

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

#### Droits, cotisations et frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'introduire certains droits et frais liés à l'encadrement du courtage hypothécaire qui sera assumé par l'Autorité des marchés financiers à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

La Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) apporte de nombreux changements à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Notamment, le 1<sup>er</sup> mai 2020, les courtiers et les agences autorisés à se livrer à des opérations de courtage hypothécaire qui sont présentement assujettis à la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et aux règlements de l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec deviendront des représentants au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et seront soumis à la réglementation de l'Autorité. Ainsi, le courtage hypothécaire s'ajoute aux autres disciplines visées par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Suivant ces modifications, l'Autorité sera appelée à assumer la supervision de la formation et de la déontologie des représentants autorisés à agir dans la discipline du courtage hypothécaire. Pour les autres disciplines prévues à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, cette supervision est assurée par la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages. À cette fin, ces dernières imposent une cotisation

à leurs membres afin de tenir compte des coûts engendrés par cette supervision. Il en va de même pour l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec dont ces frais sont inclus dans les droits annuels exigés des différents titulaires de permis sous sa supervision. Ainsi, de façon conséquente aux frais exigés par les autres organismes de supervision, le projet de règlement introduit un droit annuel supplémentaire de 250 \$ pour tout représentant autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire afin de tenir compte de ces nouveaux frais engendrés pour l'Autorité.

De plus, en ce qui concerne l'encadrement des activités de courtage hypothécaire, l'Autorité sera également appelée à reconnaître les prestataires d'activités de formation continue autorisés, à offrir de la formation aux représentants autorisés, à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, de même qu'à reconnaître le contenu des formations offertes. En tenant compte des coûts liés à l'analyse des demandes de reconnaissance en découlant, le projet de règlement introduit des frais de 219 \$ pour toute demande de reconnaissance de même que des frais de 109 \$ lorsqu'une modification ou un renouvellement est nécessaire.

Également, le projet de règlement introduit des frais minimaux de 38 \$ pour un représentant et de 52 \$ pour un inscrit lorsqu'une tâche administrative est effectuée par l'Autorité à l'égard de ceux-ci à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou un de ses règlements et dont les frais ne sont pas déjà prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles. Cette mesure vise à permettre à l'Autorité de charger les frais liés aux tâches administratives qu'elle rend aux assujettis sous sa supervision lorsque ces tâches sont exigées par la loi.

Finalement, la version de consultation réglementaire des nouvelles dispositions auxquelles il est fait référence aux articles 2 et 4 du Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles peut être consultée dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 3 octobre 2019, volume 16, numéro 39, respectivement aux pages 68 et 77.

Les modifications proposées par ce projet n'ont pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au Développement législatif et réglementaire à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier du ministère des Finances, par téléphone au numéro : 418 646-7466, par télécopieur au numéro : 418 646-7610 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 203 et 226)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un représentant est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat de 250 \$.»

**2.** L'article 6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 14» par «de l'article 14 ou 16.1».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, de l'article suivant :

«7.2. Les frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le présent règlement sont de 38 \$ lorsque celle-ci concerne un représentant et de 52 \$ lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

### «SECTION II.1 FRAIS EXIGIBLES POUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES COURTIERS HYPOTHÉCAIRES

**22.1.** Les frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires, approuvé par l'arrêté ministériel numéro (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement), sont de 219 \$.

**22.2.** Les frais pour toute modification ou renouvellement concernant une reconnaissance visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires, approuvé par l'arrêté ministériel numéro (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement), sont de 109 \$.»

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

71838